



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AVRIL 2011

R.G. 2009/AM/21.687

Sécurité sociale.

A.M.I.

Dispensateur de prestations.

Loi coordonnée du 14.7.1994 : art. 34, al. 1<sup>er</sup>, 11° et 12°

Contrôle du collège local de médecins-conseils.

Loi précitée: art. 37 quater.

Arrêtés royaux du 4.4.2003 : illégalité, sanction, conséquence.

Responsabilité aquilienne : art. 1382 et svts. du Code civil.

Détermination et imputabilité d'une faute.

Arrêt contradictoire, définitif.

### EN CAUSE DE :

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE  
INVALIDITE, I.N.A.M.I.**, établissement public dont le siège  
administratif est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren,  
n° 211 ;

**Appelant**, comparaisant par son conseil, maître J. Chevalier,  
avocat à Tournai ;

### CONTRE :

1. **La S.A. R.**, ;
2. **Monsieur W. C.**,;
3. **Madame G. L.**, reprenant l'instance de feu B. D., ayant fait  
élection de domicile dans la maison de repos ;
4. **Madame G. D.**, ayant fait election de domicile dans la maison de  
repos ;
5. **Madame A. D.**, ayant fait election de domicile dans la maison de  
repos;
6. **Monsieur J-C. V.**, reprenant l'instance de feu J. P.-V., ayant fait  
élection de domicile dans la maison de repos
7. **Madame R.R.**, ayant fait election de domicile dans la maison de  
repos

8. **Madame G.S.**, ayant fait élection de domicile dans la maison de repos
9. **Madame R. T.**, ayant fait élection de domicile dans la maison de repos
10. **Madame G. D.**, ayant fait élection de domicile dans la maison de repos
11. **Monsieur M. F.**, ayant fait élection de domicile dans la maison de repos

**Premiers intimés**, comparaissant par leurs conseils, maître B. Cambier, et maître F. Hans, avocats à Bruxelles.

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**, en abrégé U.N.M.S., organisme assureur dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, n<sup>os</sup> 32-38 ;

**Deuxième intimée**, comparaissant par son conseil, maître Graulich, substituant maître Paris, avocat à Tournai.

**L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, ANMC**, organisme assureur, ayant son siège social sis à 1031 Bruxelles, Chaussée de Haecht, n<sup>o</sup> 579/40 ;

**Troisième intimée**, comparaissant par son conseil, Geuens, avocat à Namur.

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé UNML**, organisme assureur dont le siège social est sis rue de Saint-Hubert, n<sup>o</sup> 19 à 1150 Bruxelles,

**Quatrième intimée**, comparaissant par son conseil, maître Denoël, substituant maître Pannier, avocat à Tournai.

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 10.7.2009 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, y siégeant le 2.6.2009.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions des premiers intimés, principales, additionnelles et de synthèse, respectivement reçues au greffe le 30.11.2009, le 1.7.2010 et le 15.11.2010.

R.G. 21.687

Vu les conclusions de l'INAMI, principales et additionnelles et de synthèse, y reçues respectivement le 30.4.2010 et le 15.9.2010.

Vu les conclusions de l'U.N.M.S., celles de l'U.N.M.L et la « note d'audience » de l'A.N.M.C. y déposées respectivement le 18.12.2009, le 26.2.2010 et le 18.10.2010.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 12.1.2011.

Vu l'avis écrit que le ministère public a déposé au greffe le 9.2.2011.

Vu les observations des premiers intimés, y déposées le 8.3.2011.

\*\*\*\*\*

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

\*\*\*\*\*

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- La S.A. R. est responsable de la Résidence « M.du M. », maison de repos agréée comportant 74 lits.
- La résidence « M.du M. » est dispensatrice des prestations de santé prévues à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 11° et 12° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (loi coordonnée-arrêté royal portant coordination de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité).
- Selon l'article 147, §3 de l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14.7.1994, l'intervention de l'assurance soins de santé pour les prestations visées à l'article 34, 11° et 12° consiste en une **allocation journalière** appelée allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière.
- Selon l'article 69, §4, alinéa 2 de la loi coordonnée, le Roi peut, dans certaines conditions, fixer les modalités et les critères du calcul d'un budget des moyens financiers et d'une intervention par journée pour une institution visée à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°, en ce qui concerne les maisons de repos et de soins et/ou les centres de soins de jour, et/ou pour une institution visée à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°.
- Selon cette même disposition, le Roi peut, afin d'éviter que ce budget des moyens financiers ne soit dépassé, fixer des modalités et des critères supplémentaires qui peuvent tenir compte du nombre de lits pour lequel l'institution est agréée, de

- son taux d'occupation, d'un quota de journées et/ou du budget global.
- Sur cette base, l'arrêté royal du 9.7.2003 portant exécution de cet article 69, §4, alinéa 2, fait dépendre l'importance de l'intervention en faveur des institutions du nombre de « quota » qui sont eux-mêmes fonction des catégories de dépendance des pensionnaires visées à l'article 148 ou 150 de l'arrêté royal du 3.7.1996.
  - En ce qui concerne les institutions visées à l'article 34, 12° de la loi coordonnée, les critères déterminant les catégories de dépendance sont fixés par les articles 150 et 151. Ils sont classés dans un ordre progressif allant de 0 à A, B ou C, en fonction du score obtenu à un examen destiné à apprécier l'importance comme la permanence des difficultés des pensionnaires à effectuer les gestes quotidiens tels que se laver, s'habiller, aller à la toilette, manger etc...
  - Concrètement, c'est l'institution elle-même qui, dans les sept jours de l'admission d'un pensionnaire, introduit auprès de l'organisme assureur auquel le bénéficiaire est affilié, une demande d'obtention d'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière. Cette demande doit être accompagnée d'une échelle d'évaluation et d'un rapport médical (voyez l'article 152, §3 de l'arrêté d'exécution).
  - En 2007 la résidence « M. du M. » a bien entendu sollicité cette intervention de l'assurance soins de santé en ce qui concerne ses pensionnaires.
- 
- Le 14.2.2007, l'INAMI l'informa qu'elle faisait partie d'une première sélection d'institutions choisies au hasard et susceptibles de recevoir la visite d'un **collège local de médecins-conseils** dans le cadre des dispositions de l'arrêté royal du 4.4.2003 *« portant exécution de l'article 37 quater de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les dispensateurs de soins visés à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 11° et 12°, de la même loi »* (pièce I.1 du dossier de la S.A.R.).
  - Cet article 37 quater prévoit notamment : *« Le Roi peut fixer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, une procédure permettant de réduire, pour un dispensateur individuel, les interventions visées dans l'article 37, § 12, s'il est constaté que l'instrument d'évaluation servant également à déterminer l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour un ou plusieurs bénéficiaires est appliqué erronément de manière significative... »*
  - C'est ainsi que le Roi a pris le 4.4.2003 deux arrêtés royaux, l'un, portant exécution de l'article 37 quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et l'autre, modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la même loi.
  - L'arrêté royal portant exécution de l'article 37 quater fut abrogé par un arrêté royal du 21.8.2008, entré en vigueur postérieurement aux faits concernés par la présente espèce, soit,

le 1.10.2008 (arrêté royal portant exécution de l'article 37 quater, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les dispensateurs de soins visés à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, de la même loi).

- La vérification de la catégorie de dépendance des pensionnaires de l'institution « M. du M. » intervint le 27.3.2007 après avoir été annoncée le 16.3.2007 par pli recommandé du Collège local de médecins-conseils.
- Au terme de cet examen, le Collège local a décidé d'adapter les catégories de dépendance de 11 des pensionnaires contrôlés.
- Cette décision a été notifiée à la Résidence « M. du M. » par un courrier du 28.3.2007 (Pièce I.3 du dossier susdit).
- Le 8.5.2007, malgré les contestations de la Maison de repos et l'introduction par les intéressés d'une action en justice contestant la décision prise le 27.3.2007 par le Collège local-Province du Hainaut- de l'INAMI adaptant à la baisse les catégories de dépendance de 7 pensionnaires de la résidence, l'INAMI lui communiqua le calcul du coefficient de concordance « Kappa » réalisé suite à cette décision.
- Selon celle-ci, la maison de repos se vit attribuer un Kappa 1 de 0,5782 et un Kappa 2 de 0,5783.
- Par pli recommandé du 22.5.2007, un recours fut introduit contre cette décision, auprès du Collège national des médecins-conseils, sur pied de l'article 6 de l'arrêté royal du 4.4.2003.
- Le 1.6.2007, l'INAMI lui notifia la décision suivante : ***« Suite à la visite de contrôle dans votre institution en date du 27 mars 2007, j'ai l'honneur de vous communiquer qu'en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 susvisé, la partie A1 de l'allocation forfaitaire qui vous est octroyée pour l'année de facturation 2007 fera l'objet d'une diminution de 18,48 % entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2007 ».***
- Par exploit introductif d'instance du 29.6.2007, contestant la légalité et le fondement de cette décision administrative, la S.A. « R. » et 11 pensionnaires, Mesdames B. D., M.-L. D., G. D., G. D., A. D., E.P.-V., R. C. R., G. S. et R. T., ainsi que messieurs W. C. et M. F. ont assigné l'INAMI, l'UNMS, l'ANMC et l'UNML.
- Cette action poursuivait les objectifs suivants :
  - Avant dire droit au fond, en application des articles 19 alinéa 2 et 735 du code judiciaire, confier à un médecin expert, la mission de déterminer les catégories de dépendance auxquelles les pensionnaires concernés devaient appartenir lors de l'inspection du 27.3.2007.
  - Au fond, dire le refus d'application et/ou l'annulation de la décision prise le 1<sup>er</sup> juin 2007 par laquelle l'INAMI réduit de 18,48 % la partie A1 des forfaits alloués du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2007 à la résidence « M. du

M. » tant en raison des différentes illégalités dont elle est entachée que des illégalités qui affectent les décisions qui l'ont précédée et qui lui servent de fondement, soit, celle prise le 27.3.2007 par le Collège local et celle du 8.5.2007 fixant le coefficient Kappa 1 au taux de 0,5782 et le coefficient Kappa 2 au taux de 0,5783.

- Allouer à la S.A. « R. » la réparation du préjudice causé par ces décisions fautives, comme suit :

- Condamner l'INAMI et les organismes assureurs, solidairement et in solidum, l'un à défaut de l'autre, au paiement d'une somme provisionnelle de 30.000 € en réparation du préjudice causé par les modifications irrégulières des catégories de dépendance ;
- Lui allouer une somme provisionnelle de 10.000 € à titre de réparation du préjudice moral et matériel causés par les modifications de dépendance et les sanctions corrélatives injustifiées décidées par l'INAMI ;
- Lui allouer une somme provisionnelle de 5.000 € en réparation du préjudice matériel causé par la nécessité de faire appel à un cabinet d'avocats spécialisés.

- Condamner l'INAMI et les organismes assureurs, solidairement et in solidum, l'un à défaut de l'autre, au paiement des intérêts compensatoires, moratoires et judiciaires et à l'indexation depuis 2007.
- Donner acte aux demandeurs de ce que leur action vaut sommation en manière telle que les intérêts échus à cette date doivent être capitalisés.
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

- Rappelons qu'entre-temps, dès la notification de la décision du collège local, par exploit introductif d'instance du 27.4.2007, la S.A. « R. » et les 7 pensionnaires concernés par les modifications des catégories de dépendance avaient déjà porté leur contestation sur les bancs du tribunal.
- Cette citation ne visait originairement que l'INAMI mais l'UNMS, l'UNML et l'ANMC furent citées en intervention forcée par exploit du 5.10.2007.
- Par leurs conclusions de synthèse déposées au greffe du tribunal le 30.9.2008, après avoir sollicité la jonction des causes et déclassé leur demande d'expertise judiciaire en demande subsidiaire, les 12 parties demandresses ont modifié leurs demandes principales comme suit :
  - Constater l'illégalité des trois décisions litigieuses, du 27.3.2007, du 8.5.2007 et du 1.6.2007.

- Condamner l'INAMI à la restitution des sommes correspondant à la diminution du forfait et/ou à la réparation de son préjudice causé par la décision fautive du Collège local de l'INAMI et en conséquence, condamner celui-ci à :
  - Donner injonction aux Unions mutualistes et leur fournir les moyens financiers pour rembourser à la S.A. « R. », le montant en principal de 85.827,00 €.
  - Donner injonction aux Unions mutualistes et leur fournir les moyens financiers pour rembourser à la S.A. « R. », le montant de 28.156,00 € correspondant à la diminution du budget de la maison de repos suite aux diminutions des catégories de dépendance et à la modification des normes de personnel qui en résulte.
  - Condamner l'INAMI à payer à la S.A. « R. », une somme de 10.000 € correspondant à l'indemnité de procédure maximale prévue pour ce type de litige augmentée des frais d'expertise et des frais et dépens de l'instance.
  - Le condamner à lui payer une somme de 5.000 € représentant le préjudice moral causé par les modifications de dépendance et les sanctions financières injustifiées décidées par l'INAMI.
  - Donner acte à la S.A. « R. » de ce que les citations introductives d'instance et les conclusions valent sommation en manière telle qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts échus.
  - Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni consignation préalable, ni cantonnement ou autre mode de paiement avec affectation spéciale.
- Statuant le 2.6.2009 par le jugement dont appel, après avoir joint les causes vu leur connexité, faisant application de l'article 159 de la constitution, le tribunal du travail a refusé d'appliquer l'arrêté royal du 4.4.2003 pour cause d'illégalité et a en conséquence annulé les 3 décisions administratives litigieuses.
- Les premiers juges ont considéré que l'urgence invoquée et empêchant la consultation de la section législation du Conseil d'Etat dans le délai ordinaire de trente jours n'était pas justifié tenant compte du délai long qui s'était écoulé pour l'élaboration de l'arrêté royal et que les mesures factuelles n'étaient pas assez précises pour permettre un contrôle adéquat de l'urgence et expliquer en quoi un avis dans le délai « ordinaire » n'aurait pas pu être demandé.
- L'INAMI a relevé appel de cette décision faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que la S.A. « R. » et les autres parties demandereses originaires concluent à sa confirmation.

**A. Quant à la procédure.**

En application du principe dit de l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup> du code judiciaire, la cour est saisie du fond du litige.

La réouverture des débats ordonnée par le tribunal n'est en effet pas une mesure d'instruction au sens de l'alinéa 2 de cette disposition qui justifierait le renvoi au tribunal.

**B. Quant au fond.****I. Du contrôle de la légalité des arrêtés royaux du 4.4.2003.**

Dès lors que l'article 159 de la Constitution prévoit que *les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêts et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* et qu'il s'agit en l'espèce de décisions litigieuses prises sur base de 2 arrêtés royaux du 4 avril 2003, dont de surcroît, les parties intimées ont soulevé l'exception d'illégalité, il s'impose à la cour d'examiner la question de la légalité desdits arrêtés royaux préalablement à tout autre examen.

La procédure de contrôle et les sanctions applicables aux maisons de repos ont effectivement été modifiées par deux arrêtés royaux du 4 avril 2003, le premier, portant exécution de l'article 37 quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les dispensateurs de soins visés à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, de la même loi et le second, modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la même loi.

L'arrêté royal du 4 avril 2003 portant exécution de l'article 37 quater concerne les modalités de contrôle des déclarations faites par les maisons de repos des catégories de dépendance de leurs pensionnaires ainsi que les sanctions applicables en cas de dépassement significatif.

Il a pour fondement l'article 37 quater qui prévoit notamment : « *Le Roi peut fixer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, une procédure permettant de réduire, pour un dispensateur individuel, les interventions visées dans l'article 37, § 12, s'il est constaté que l'instrument d'évaluation servant également à déterminer l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour un ou plusieurs bénéficiaires est appliqué erronément de manière significative...* ».

Le second arrêté du 4 avril 2003 a modifié les prérogatives du Collège national des médecins-conseils telles qu'elles étaient prévues par les articles 120 et 122 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Ces arrêtés ont tous deux fait l'objet **d'un avis du Conseil d'Etat rendu le 25 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.**

**Cette consultation de la section de législation du Conseil d'Etat est une obligation** résultant de l'article 3 des lois coordonnées du 12.1.1973 qui pose en principe que le texte de tous avant-projets de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêté réglementaires doit être soumis à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont déterminées par l'article 84 des lois coordonnées précitées dont le §1<sup>er</sup>, alinéa 1 pose en principe que l'examen des affaires s'ouvre devant le Conseil d'Etat dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Il est toutefois prévu deux types d'exception.

La première concerne l'hypothèse où l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de trente jours tandis que la seconde, se prévalant de l'urgence, réclame la communication de l'avis dans un délai de trois (cinq) jours ouvrables.

Si la consultation dans un délai d'un mois ne doit pas être formellement motivée : « les motifs pour lesquels l'autorité décide de demander l'avis dans les trente jours relèvent de son appréciation en opportunité » (C.E. arrêts n° 186.194 du 11.9.2008 ; n° 189.465 du 14.1.2009 et n° 206.538 du 9.7.2010), en revanche la demande d'une procédure de consultation abrégée à 3 (5) jours est contrôlée.

Il est précisé à l'alinéa 2 de cet article 84 que : « *Lorsque, par application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté* ».

S'agissant des arrêtés réglementaires (arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des entités fédérées et arrêtés ministériels, arrêtés des Commissions communautaires française et commune), l'obligation de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat est considérée tant par les cours et tribunaux que par le Conseil d'Etat comme une **formalité substantielle**, c'est-à-dire une formalité qui est considérée comme tellement importante que sa « *méconnaissance altère la substance même de l'acte* ». Cette formalité touche à l'ordre public, ainsi que l'énoncent régulièrement le Conseil d'Etat et la Cour de cassation (Voyez : D. Batselé, T. Mortier et M. Scarcez, Manuel de droit administratif, Bruxelles, Bruylant 2010, p. 770, n° 1105).

Ces auteurs ajoutent : « *Dès lors, sont entachés d'illégalité les arrêtés réglementaires qui n'ont pas été soumis à l'avis de la section de législation sans que l'urgence spécialement motivée soit invoquée ou ceux qui sont soumis à cet avis et qui invoquent l'urgence spécialement motivée lorsqu'il apparaît que celle-ci est démentie par la réalité, que la motivation spéciale est insuffisante ou qu'elle s'apparente à une formule stéréotypée* ».

**Selon la Cour de cassation**, « en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis motivé du Conseil d'Etat, section de législation, le texte des projets d'arrêté réglementaires; cependant, les juges ont l'obligation d'examiner si le ministre n'a pas, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, excédé, voire détourné, son pouvoir par une méconnaissance de la notion légale d'urgence » (Cass. 15.2.2007, Rôle n° C060071 F, Pas ; 2007, I, p. 344 et Justel : F-20070215-3) et « La non-observation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat, sans que soit justifiée l'urgence invoquée, entraîne l'illégalité de l'arrêté ... » (Cass. (3<sup>ème</sup> ch.), 9.9.2002, J.T.T. 2002, p. 437).

**Selon le Conseil d'Etat**, « l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'article 84, précité, a été introduit dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par une loi du 4 août 1996 ; il ressort notamment de l'exposé des motifs du projet de loi correspondant que « la motivation de l'urgence justifiant l'examen dans les trois jours (devra) figurer dans le préambule de l'acte réglementaire » exigence qui « permettra à la Section d'administration du Conseil d'Etat de vérifier, en cas de recours en annulation, la réalité de l'urgence invoquée au préambule de l'acte réglementaire soumis à la censure » (Doc. Parl., Sénat, sess. 1995-1996, n° 1-321, p.15) ; (...), il apparaît que, selon la volonté du législateur, la section d'administration du Conseil d'Etat a le pouvoir et le devoir de vérifier si l'urgence invoquée à l'appui d'une demande d'avis « dans un délai ne dépassant pas trois jours » a été spécialement motivée, si les éléments de fait avancés pour justifier cette urgence sont matériellement exacts et s'ils ont été régulièrement qualifiés et appréciés » ( C.E. arrêts n°135.445 du 27.9.2004 et n° 160.271 du 19.6.2006).

La latitude du susdit contrôle est judicieusement décrite par la cour du travail de Bruxelles en ses deux arrêts prononcés le 15.9.2010 (C.T Bxl, 15.9.2010, R.G. n° 2008/AB/51647 et R.G. n° 2009/AB/51899, pièces III.15 et III.16 du dossier des intimés).

Cette cour s'y exprime comme suit :

« Le contrôle porte à la fois sur les « événements qui ont précédé et ceux qui ont suivi la déclaration d'urgence »<sup>1</sup>. La jurisprudence retient ainsi que :

- La motivation ne peut être manifestement tautologique et ne peut se réduire à des formules stéréotypées : « constitue par exemple une motivation tautologique, la motivation qui se borne à dire qu'il est urgent d'informer les destinataires des normes de leur existence ou qu'il est urgent d'élaborer ladite réglementation<sup>2</sup> ».
- La motivation doit être pertinente. Il est donc requis que les motifs fassent apparaître la nécessité que « les mesures

<sup>1</sup> R. Andersen, "L'urgence et la section de législation du Conseil d'Etat", T.B.P., 2000, p. 8.

<sup>2</sup> Avocat-général Th. Werquin, concl. Précédant Cass. 17 septembre 2001, Pas. 2001, I, p. 1403.

concernées entrent en vigueur sans délai à peine d'hypothéquer l'efficacité de la réglementation ou la réalisation du but poursuivi. La condition de la pertinence implique dès lors que la motivation se réfère à la garantie de l'efficacité des mesures concernées »<sup>3</sup>.

- Enfin, les motifs invoqués pour justifier l'urgence ne peuvent être contredits par des faits postérieurs à son adoption ; c'est ainsi qu'une attention particulière doit être réservée au délai écoulé entre la date de l'avis et la publication de l'arrêté.

**Selon l'Avocat général Werquin,**

*« Bien qu'il est difficile de généraliser en la matière, un délai de plus de deux mois entre la date de la signature de l'arrêté et sa publication, est habituellement considéré par la jurisprudence comme étant incompatible avec l'urgence invoquée, indépendamment des éléments particuliers de la cause. Dans son rapport précédant l'arrêt du 13 octobre 1997 du conseil d'Etat, l'auditeur précise que généralement le dépassement du délai d'un mois après la signature de l'acte attaqué qui est prescrit par l'article 56, §2, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, est considéré comme excessif par la jurisprudence du conseil d'Etat et est considéré comme étant contraire à l'urgence invoquée »<sup>4</sup>.*

L'invocation de l'urgence doit donc être pertinente et précise tandis que l'urgence elle-même doit être réelle.

**Concrètement,** il a été jugé que les motivations suivantes étaient tautologiques :

- *« Considérant qu'il convient d'adapter sans délai les honoraires des experts judiciaires aux conditions économiques actuelles »* (C.E. 25.9.2002, 110.675).
- *« Tous les organismes et chômeurs concernés doivent être informés le plus vite possible des obligations révisées qu'ils ont envers le directeur du bureau de chômage en cas d'activité bénévole et gratuite pour un tiers »* (Cass., 3<sup>ème</sup> ch., 9.9.2002, J.T.T. 2002, p. 437) car, comme le relève la cour de céans dans une affaire similaire, *« il est en effet évident que tout justiciable a intérêt à être informé au plus vite d'une modification réglementaire le concernant »* (C.T. Mons, J.L.M.B., 2007, liv. 25,1048).
- *« Vu l'urgence motivée par le fait que les communes doivent être mises au courant sans délai des modalités d'exécution de l'article 73 de l'arrêté loi (sic) du 30 mars 1994 pour leur permettre de prendre des dispositions nécessaires afin de*

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> Idem.

*pouvoir créer à temps une agence locale pour l'emploi » (C.T. Mons, 24.1.2001, Justel : F-20010124-3).*

De même, les considérant comme stéréotypées, la jurisprudence n'admet pas les motivations suivantes :

- *« Exécuter d'urgence des mesures d'économie en matière d'application obligatoire des normes d'agrément existantes et de fermetures obligatoires de lits inoccupés, afin d'une part, de réaliser l'équilibre financier de la sécurité sociale et d'autre part, d'informer les hôpitaux au plus vite de ces mesures » (C.E. , 23.12.1997, n° 70.502).*
- *« Les textes en vigueur en ce qui concerne le régime du cumul des allocations de chômage avec des avantages du chef de la fin du contrat de travail, doivent être adaptés à la réalité socio-économique. Par conséquent, les dispositions réglementaires en vigueur en la matière doivent être mises en concordance le plus vite possible avec la pratique administrative existante afin d'assurer la sécurité juridique des travailleurs » (C.T. Liège (Namur), 6.1.2004, Justel : F-20040106-5).*
- *« Un fonctionnement efficace de l'administration de l'Etat nécessite la publication du présent arrêté dans les plus brefs délais » (C.E. 17.5.1993, n° 43.017 et C.E. 28.10.1994, n° 49.991).*

La jurisprudence considère également que la motivation de l'urgence ne peut pas se limiter à une justification de l'opportunité de l'acte. Elle a notamment rejeté la motivation suivante : *« Considérant que cette adaptation est absolument nécessaire afin de ne pas mettre l'expertise en péril et retarder ainsi l'instruction des affaires pénales » (C.E. 25.9.2002, 110.675).*

Il convient enfin de relever que les circonstances que la Section de Législation du Conseil d'Etat a accepté de rendre un avis dans les trois jours comme celle qu'elle n'aurait émis aucune observation sur la motivation de l'urgence n'hypothèquent nullement le devoir que l'article 159 de la Constitution impose aux Cours et tribunaux de procéder *a posteriori* au susdit contrôle.

La jurisprudence contient de multiples exemples de l'exercice d'un tel contrôle, que ce soit dans le cas où l'urgence a été invoquée afin de justifier une absence de consultation de la Section de législation ou d'une consultation dans les trois jours et alors même que la Section de législation n'avait émis aucune objection en son temps (Voyez : Cass. 22.12.2003, S.03.0047.F/1, Justel : F-20031222-4 ; C.T. Mons, 24.1.2001, Justel : F-20010124-3 et CDS 2002, p. 308 et C.T. Liège (Namur), 6.1.2004, Justel F- 20040106-5).

L'avis de la section de législation ne permet donc pas d'établir la moindre présomption à ce sujet. C'est d'ailleurs également ce que relève la Cour du travail de Bruxelles dans ses deux arrêts du 15.9.2010 précités :

*« Néanmoins, l'avis de la section de législation reste un avis non-contrainquant qui ne met pas à l'abri d'une critique éventuelle.*

*C'est ainsi que l'urgence apparente peut être démentie par des éléments ultérieurs, tels que le retard mis à publier l'acte réglementaire : face à ces évènements postérieurs, la circonstance que l'avis de la section de législation ne contient pas d'observation sur la motivation de l'urgence, perd toute pertinence ».*

Le conseil d'Etat a d'ailleurs lui-même rappelé ce principe en la présente espèce en indiquant sous la motivation de l'urgence invoquée par le Ministre : *« Le Conseil d'Etat, section de législation, estime devoir rappeler aux auteurs du projet que l'adéquation de la motivation précitée pourra être contrôlée a posteriori, tant par le Conseil d'Etat, section d'administration, que par les Cours et tribunaux ».*

**En l'espèce**, les motivations de l'urgence figurant aux préambules des arrêtés royaux du 4.4.2003 sont identiques : *« Vu l'urgence, motivée par le fait que les dispositions contenues dans le présent arrêté doivent être prises aussitôt que possible afin de mettre en œuvre rapidement les mesures visées par l'article 37 quater de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 précitée, insérée par la loi du 30 décembre 2001 et modifiée par la loi du 22 août 2002, mesures susceptibles d'avoir un impact sur le respect de l'objectif budgétaire de l'assurance soins de santé pour l'année 2003 »* (voyez le Moniteur belge du 27.5.2003 et du 4.6.2003).

L'arrêté royal du 4.4.2003 « portant exécution de l'article 37 quater... » a été adopté, promulgué et publié selon le calendrier suivant :

- 27.1.2003 : avis du Comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI.
- 20.2.2003 : avis de l'Inspection des Finances.
- 13.3.2003 : accord du Ministre du Budget.
- 25.3.2003 : avis du Conseil d'Etat.
- 4.4.2003 : promulgation.
- 27.5.2003 : publication au Moniteur belge.
- 1.7.2003 : entrée en vigueur.

Ce calendrier est le même pour l'arrêté royal du 4.4.2003 « modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ... » sauf en ce qui concerne la date de publication au Moniteur belge qui est intervenue le 4.6.2003. La Banque Carrefour de la législation « belgiquelex » renseigne qu'il est entré en vigueur le 1.7.2003 mais si on se réfère à son article 7, il n'a pu entrer en vigueur que le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il a été publié soit, le 1.8.2003.

Ayant eu à se prononcer sur la légalité de ces mêmes arrêtés royaux, par un jugement du 3.6.2009, le tribunal du travail de Huy s'est judicieusement exprimé de la manière ci-après que la cour s'approprie en raison de sa pertinence, de son adéquation comme de son exhaustivité:

*« Dire que l'urgence résulte de ce qu'il faut mettre en œuvre rapidement les mesures destinées à arrêter la procédure visée à l'article 37 quater de la loi du 14.7.1994 est effectivement tautologique tandis que préciser que ces mesures sont « susceptibles » d'avoir un impact sur le respect de l'objectif budgétaire de l'assurance soins de santé pour l'année 2003 est insuffisant à justifier de la réalité de l'urgence dans la mesure notamment où ces mesures sont présentées comme n'étant que « susceptibles » d'avoir un impact, qu'elles ont trait à une disposition normative d'août 2002 alors que leur entrée en vigueur ne sera prévue par le texte réglementaire que le premier jour du deuxième mois qui suit leur publication, soit en juillet et août 2003, un an s'étant pratiquement écoulé alors entre la norme à mettre en œuvre et l'entrée en vigueur de ses arrêtés d'exécution » (T.T. Huy, 3.6.2009, R.G. 63.366 et 63.457, pièce III 9 du dossier précité).*

En effet, outre qu'il y justifie l'urgence d'obtenir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat par l'urgence, le pouvoir exécutif invoque des considérations générales, *le respect de l'objectif budgétaire de l'assurance soins de santé 2003* sans apporter aucune précision quelconque alors qu'à l'évidence, l'ensemble des actes réglementaires s'inscrivent dans un objectif budgétaire à respecter.

Il n'y est nullement énoncé concrètement quelles sont ces considérations d'ordre budgétaire ni en quoi, l'adoption de la réglementation sans le bénéfice de la procédure accélérée n'aurait pas permis d'y aboutir.

La cour considère en conclusions que les motifs invoqués dans le préambule des arrêtés royaux litigieux du 4.4.2003 ne sont pas suffisamment précis et pertinents et qu'ils ne sont dès lors pas admissibles.

Elle observe de surcroît, surabondamment, que l'urgence est démentie par le processus d'élaboration, d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur des arrêtés litigieux.

Alors que l'article 37 quater de la loi coordonnée du 14.7.1994 en exécution duquel ils furent pris y a été inséré par la loi du 30.12.2001, modifiée par la loi du 22.8.2002, ce n'est que le 27.1.2003 que le Comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI a émis un avis à propos de l'arrêté à adopter, soit, plus d'un an après l'entrée en vigueur de cet article.

Bien que pris sous le bénéfice de l'urgence, ces arrêtés n'ont été publiés au Moniteur belge que plus de deux mois après avoir été adoptés et leur entrée en vigueur a encore été différée en manière telle qu'ils ne sont entrés en vigueur que respectivement 3 et 4 mois après leur adoption.

Par son arrêt du 5.10.2009, confirmant sa jurisprudence antérieure, le Conseil d'Etat a une fois de plus considéré qu'un délai d'un mois entre l'adoption et la publication d'un arrêté dément l'urgence (C.E., n° 196.653, 5.10.2009) et il décide régulièrement que le fait que l'entrée en vigueur ait été différée dément aussi la réalité de l'urgence (C.E., n° 45715, 21.1.1994 et C.E., n° 84313, 21.12.1999).

Il en résulte que l'urgence invoquée afin de justifier une demande d'avis dans les trois jours à la Section de législation du Conseil d'Etat n'est ni raisonnablement justifiée, ni adéquatement motivée.

Il n'est nullement démontré que la sollicitation d'un avis du conseil d'Etat selon la procédure ordinaire ou dans les trente jours aurait compromis la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, de même que l'utilité et l'efficacité de celles-ci.

Partant, s'agissant d'une formalité substantielle, l'irrégularité de la motivation de l'urgence entraîne l'illégalité des actes concernés et oblige les Cours et tribunaux à s'abstenir de les appliquer.

Il en résulte donc que les décisions administratives querellées des 27.3.2007, 8.5.2007 et 1.6.2007 ne reposent sur aucune base légale.

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement sur ce point.

## **II. Des conséquences de l'illégalité des arrêtés royaux du 4.4.2003 sur la saisine de la cour.**

Lorsqu'une juridiction écarte une disposition réglementaire en raison de son illégalité, il lui incombe d'appliquer la disposition qui était antérieurement en vigueur.

Selon la Cour de cassation, *« il appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire en raison de son illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat sans que soit justifiée l'urgence invoquée, d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure jugée illégale »* (Cass. 14.2.2005, Pas. 2005, p. 364 et Justel : F-20050214-6).

Toutefois, aucun arrêté n'avait été pris sur base de l'article 37 quater de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 avant l'arrêté royal du 4.4.2003 dont la cour a constaté l'illégalité.

Un régime de sanctions avait bien été mis en place précédemment par un arrêté royal du 31.1.1997 mais ce dernier a été annulé par un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 9.11.2005 (arrêt n° 151.068).

Certes, avant sa modification par l'arrêté royal du 4.4.2003, l'article 120, 3°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994, consacrait déjà les pouvoirs du Collège national des médecins-conseils en matière de contrôle des maisons de repos mais, outre qu'elle n'indique pas de quelle manière ces contrôles doivent avoir lieu, cette disposition ne précise pas davantage les sanctions qui peuvent être prises en cas d'attribution erronée des catégories de dépendance.

Ainsi, ayant constaté l'illégalité des arrêtés royaux sur base desquels il fut procédé le 27.3.2007 au contrôle des catégories de dépendance des pensionnaires de la résidence « Le M. du M. » et à défaut d'autre disposition légale donnant compétence à l'INAMI pour y procéder, la cour ne peut pas revoir les catégories de dépendance desdits pensionnaires.

Elle considère par ailleurs qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir de substitution lui permettant de statuer sur les catégories de dépendance des pensionnaires à la date du contrôle, soit le 27.3.2007.

En effet, ainsi que l'a relevé la cour du travail de Bruxelles en ses arrêts du 15.9.2010 précités :

*« Le pouvoir de substitution implique, en règle, que « dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative, est soumis au contrôle du juge » (cass. 10.5.200, S.020076.F ; cass., 2.2.1998, S.970099.N) .*

*Lorsque dans le cadre d'un contrôle de pleine juridiction, le juge doit substituer son point de vue à celui de l'administration, son pouvoir est limité : il ne peut faire que ce que l'administration, elle-même aurait pu faire.*

*Or, force est de constater qu'à défaut de pouvoir s'appuyer sur l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'INAMI et le Collège local (dont l'existence n'a été « consacrée » que par cet arrêté royal) étaient sans compétence pour remettre en cause les catégories de dépendance déclarées par la maison de repos et admises par le médecin-conseil des organisme assureurs.*

*Seul, le médecin-conseil de l'organisme assureur avait, en vertu de l'article 153, §2, de l'arrêté royal du 3.7.1996, tel que modifié par un arrêté royal du 11.3.2002, le pouvoir de modifier pour l'avenir, sa décision relative à la catégorie de dépendance.*

*La cour ne pourrait donc se substituer à l'INAMI et au Collège local pour remplacer la décision du 19 mars 2007 : ce faisant, elle irait au-delà de ce que l'autorité dont elle contrôle les décisions pourrait elle-même faire ».*

Il en résulte donc qu'il est impossible de pallier l'absence de base légale des décisions litigieuses et que la cour ne dispose pas de pouvoir de substitution en manière telle qu'il y a lieu de se référer à la situation qui prévalait avant le contrôle du 27.3.2007.

C'est donc à bon droit que par ses motifs décisifs et le dispositif de son jugement le tribunal a :

- Constaté l'illégalité de :

- L'arrêté royal du 4.4.2003 portant exécution de l'article 37 quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994.
- L'arrêté royal du 4.4.2003 modifiant l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994.

- Annulé les décisions administratives de l'INAMI des 27.3.2007, 8.5.2007 et 1.6.2007

### III. Des réparations.

1. Fondant sa demande sur les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil et à titre de réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait des décisions litigieuses, la S.A. « R. » demande à ce que l'INAMI soit condamné à donner injonction aux organismes assureurs et à leur procurer les moyens financiers pour lui verser les sommes de 85.827,05 € et 21.549,75 €, augmentées des intérêts légaux et judiciaires (Voyez ses conclusions additionnelles et de synthèse, page 60, n°1, pièce 86 du dossier de procédure).

Dès lors qu'elle est articulée sur base des principes de la responsabilité aquilienne, la demande suppose que soit démontrée l'existence d'une faute imputable à la partie à laquelle il est demandé réparation.

Or, si l'article 159 de la Constitution contient un principe d'illégalité faisant défense aux cours et tribunaux d'appliquer les arrêtés et règlements non conformes à la loi, ce principe ne s'applique pas à l'Administration en manière telle qu'en appliquant les arrêtés royaux concernés, l'INAMI n'a pas commis de faute.

Il résulte de l'enseignement de la Cour de cassation résultant de son arrêt prononcé le 21.12.2007 qu'on ne peut retenir la responsabilité aquilienne d'une autorité administrative qui a appliqué un règlement ou une loi n'ayant pas fait l'objet d'un constat d'illégalité ou d'inconstitutionnalité (Cass., 21.12.2007, Justel : F-20071221-3).

Par ailleurs, l'illégalité des actes litigieux n'est pas la conséquence d'une attitude fautive de l'INAMI mais bien celle de l'Etat belge dès lors que le fait d'invoquer ou non l'urgence dans le cadre de la sollicitation de l'avis du Conseil d'Etat ressort de la responsabilité ministérielle (Cass., 17.9.2001, Pas. 2001, p. 1398; Cass., 9.9.2002, Pas. 2002, II, p. 1568).

La cour ne peut que constater que l'Etat belge n'est pas à la cause.

Partant, telle qu'elle est articulée, cette demande n'est pas fondée.

2. La S.A. « R. » soutient également qu'indépendamment de leur inconvenance résultant de l'illégalité des arrêtés royaux sur lesquels elles furent fondées, les décisions litigieuses ont induit des fautes imputables à l'administration qui ont généré dans son chef un préjudice d'ordre moral en réparation duquel elle réclame une somme en principal de 5.000 €.

C'est ainsi qu'elle formule différents griefs quant au déroulement du contrôle (contrôle effectué en un temps record, absence de consultation des dossiers individuels des pensionnaires, atteinte au Code de déontologie médicale) ; quant à la motivation formelle des décisions ; quant à l'examen de sa réclamation ; quant au principe « *audi alteram partem* » ; quant à l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées.

La cour estime qu'il n'y a pas lieu, à cet égard, de considérer ces griefs intrinsèques à l'acte de contrôle effectué le 27.3.2007 et aux décisions qui s'en sont suivies dès lors que le constat de l'illégalité des arrêtés royaux qui constituaient leur fondement a entraîné leur annulation totale.

Le constat de toute autre cause de nullité ne saurait entraîner une annulation plus complète ni contredire le fait que l'illégalité des arrêtés royaux est la cause adéquate du préjudice dont il est réclamé réparation, fut-il présenté sous une dimension morale : *préjudice moral causé par les modifications de dépendance et les sanctions financières injustifiées décidées par l'INAMI* (Voyez le dispositif des conclusions additionnelles et de synthèse, page 67, pièce 86 du dossier de procédure.

Il est par contre un comportement fautif de l'INAMI qui est extrinsèque à l'acte lui-même et qui a inévitablement nui à la S.A « R. », lequel a consisté à prendre les décisions litigieuses ou à les maintenir sans avoir au préalable statué sur les réclamations, et notamment sur la réclamation que la décision du 8.5.2007 donnait expressément la possibilité d'introduire et qui fut effectivement introduite le 21.5.2007 (voyez les pièces I.6 et I.7 du dossier de la S.A. R.).

Cette décision contient la mention « *Si vous n'êtes pas d'accord avec ce résultat, vous pouvez, comme stipulé à l'article 6 de l'arrêté royal du 4 avril 2003, communiquer vos arguments dans un délai de 15 jours calendrier au collège local du/de Hainaut, au moyen d'une lettre recommandée adressée au secrétariat du Collège national des médecins-conseils (211 avenue de Tervuren, 1150 Bruxelles).*

Il est y certes prévu par cette disposition que cette instance peut (*et non pas doit*) revoir certaines de ses décisions, éventuellement après un nouveau contrôle dans l'institution.

La cour considère néanmoins que l'INAMI a agi avec légèreté et désinvolture coupables en s'abstenant de répondre aux observations ainsi valablement formulées et en s'empressant de notifier dès le 1.6.2007 la décision d'adaptation de l'allocation forfaitaire, d'autant que la réclamation de la S.A. « R. » ne manquait ni de pertinence, ni de précision puisqu'elle invoquait déjà tous les arguments qui furent avancés ultérieurement dans le cadre de la procédure judiciaire.

Cette faute de l'INAMI, étrangère à l'illégalité des arrêtés royaux, justifie la demande d'octroi, à titre de dommage moral, d'une somme évaluée *ex aequo et bono* à 5.000 €.

Cette somme n'est porteuse que des intérêts judiciaires.

#### **IV. des frais et dépens.**

S'agissant d'une demande mixte, comportant deux volets dont l'un n'est pas évaluable en argent, la doctrine dont la cour partage l'interprétation, recommande d'allouer l'indemnité la plus élevée (J.F. Van Drooghenbroek et B. De Coninck, la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, J.T. , 2007, p. 42)

La valeur de la demande est calculée conformément aux articles 557 à 562 et 618 du code judiciaire.

Conformément à ces derniers, la valeur de la demande s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance, tous les chefs de demande cumulés et à l'exclusion des intérêts et des dépens. Elle se situe en l'espèce dans la fourchette allant de 100.000, 01 € à 250.000,00 €.

Compte tenu de la complexité particulière du litige pour partie imputable à l'INAMI, qui a obligé les parties demanderesses originaires à invoquer de nombreux moyens, il se justifie d'accorder le montant maximum de l'indemnité de procédure fixé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007, soit, en l'occurrence, 10.000 €.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La cour, statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit de madame le Substitut général M. HERMAND.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Y substituant sa propre motivation, confirme le jugement entrepris.

**R.G. 21.687**

Dit non fondée la demande visant au paiement des sommes de 85.827,05 € et 21.549,75 € (Point III.1).

Dit fondée la demande visant au paiement d'une somme fixée *ex aequo et bono* à 5.000 € (point III.2)

En conséquence, condamne l'INAMI à payer à la S.A. « R. » la somme de 5.000 € augmentées des intérêts judiciaires.

Le condamne aux frais et dépens des deux instances exposés par les demandeurs originaires et liquidés à la somme de 20.000 € (indemnités de procédure, 2 x 10.000 €).

Délaisse aux autres parties, l'INAMI, l'U.N.M.S., l'A.N.M.C., et l'U.NM.L leurs propres frais et dépens des deux instances.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 13 avril 2011 par le Président de la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Monsieur A. CABY, Président présidant la Chambre,  
Madame A. LECLERCQ, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.